



Les comités des pêches bretons entérinent un meilleur encadrement de la pratique du chalut de fond

Afin de mieux réguler le chalutage de fond dans la bande côtière du Finistère sud, le CRPMEM Bretagne a engagé @@@ limitant la pratique des engins autorisés.

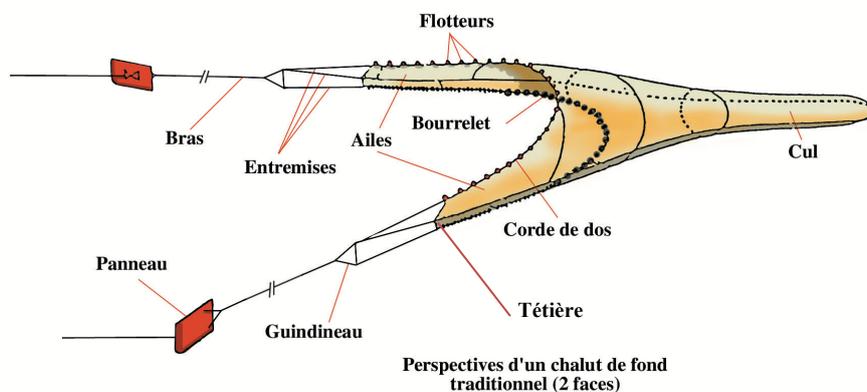
Rennes, le 28 août 2025 – Une réglementation importante a été adoptée le 26 août à l’initiative des représentants de la pêche bretonne. Cette délibération doit mettre un terme à des **problèmes récurrents de cohabitation et d’usages** au large du Finistère sud.

Ces tensions sont liées la présence de navires utilisant des chaluts de fond dotés de 4 panneaux (dont deux « élévateurs »). Leur définition « réglementaire » correspond à un chalut de fond, mais leur utilisation « réelle » correspond à une pratique pélagique (dans la colonne d’eau) sans qu’il soit possible de la remettre en question d’un point de vue réglementaire.

Une limitation technique

Au-delà des divergences d’interprétation quant aux définitions en vigueur dans le droit, il en résulte des litiges entre pêcheurs dans le sud du Cap Sizun, et plus récemment dans le secteur des Glénan. Ces litiges concernent le **partage de l’espace, l’accès à certaines ressources** (maquereaux, chinchards, sparidés, etc.), voire des **dégradations** ou pertes de matériel (filets).

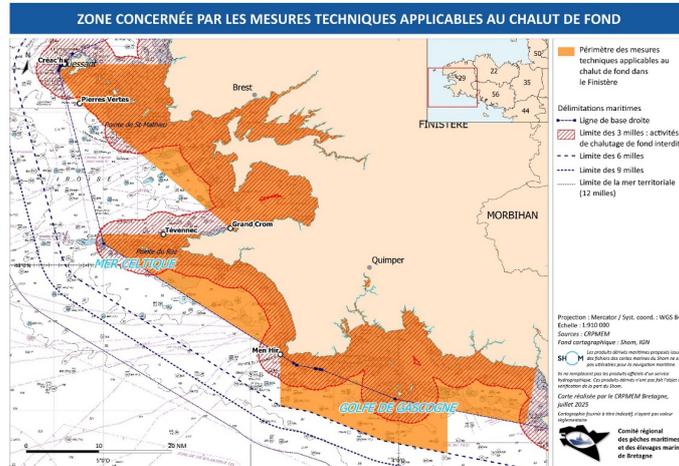
Afin d’y remédier, les comités des pêches bretons ont élaboré depuis fin 2024 une solution afin de compléter la réglementation existante. Il a été convenu de **contraindre l’ouverture verticale des chaluts** concernés, à travers une disposition technique, à savoir limiter la longueur des tétières à 12 mètres, voire 8 mètres en cas notamment d’utilisation de chaluts de plus de 2 panneaux. (voir schéma ci-dessous)





Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Bretagne

Ce texte ne remet absolument pas en question la réglementation existante. Il ne réautorise pas des engins déjà interdits, ou des pratiques par ailleurs prohibées. Il s'applique sur un périmètre en cohérence avec la réglementation du chalutage pélagique actuellement en vigueur. (voir carte ci-dessous)



« Une approche constructive »

En lien régulier avec les professionnels concernés, de nombreux échanges au sein des conseils et commissions thématiques des comités ont permis d'aboutir à cette solution, laquelle a été soumise dernièrement à une **consultation du public**. Sur les **423 contributions** qui ont été recensées, la disposition technique proposée n'a donné lieu à aucune objection. Les apports ont surtout affiché une opposition de principe au chalutage, ou remis en avant des éléments d'appréciation juridique. Les comités des pêches bretons ont pris acte de ces remarques, en prenant soin d'y répondre point par point.

Vice-président du CDPMEM Finistère et patron du Magellan II, Sébastien Le Prince insiste :

« Avec cette réglementation portée à notre initiative et avec l'appui des services administratifs de la DIRM-Namo, nous clarifions un flou juridique afin de résoudre une situation embourbée depuis des décennies. En espérant que cette démarche facilite l'apaisement, nous tenons à remercier tous les acteurs qui se sont impliqués dans une approche constructive. »

En fonction du bilan qui sera fait de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, les comités des pêches bretons se réservent également la possibilité d'en faire évoluer les contours dans les mois à venir.

Au sujet du CRPMEM Bretagne

Établi en 1992 et relevant du Code rural (art.912.1 et suivants), le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne est une organisation professionnelle qui dispose de prérogatives de puissance publique. Son travail s'appuie notamment sur les ressources des comités départementaux des pêches de Bretagne :



Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

www.bretagne-peches.org

Contact CRPMEM Bretagne

Bertrand Tardiveau

✉ b.tardiveau@bretagne-peches.org

☎ 06 89 73 52 14